



Commune de Saint-Aubin, Plan d'aménagement de détail "Sous-Pendu".- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;
Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);
Le dossier du plan d'aménagement de détail "Sous-Pendu" à Saint-Aubin,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt;

Que la zone à bâtir concernée par le plan d'aménagement de détail "Sous-Pendu" est située en bordure d'une forêt, et qu'il y a donc lieu de procéder à une constatation de la nature forestière;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan de situation dressé le 5 avril 1994 par le Bureau technique Hirsiger-Collaud-Simonet SA, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

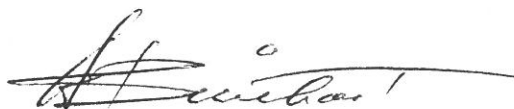
Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds situés sur les articles 661, 163, 164, 139, 666 et 668 du cadastre de la commune de Saint-Aubin, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 5 avril 1994 par le Bureau technique Hirsiger-Collaud-Simonet S.A., à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs auprès du groupement de propriétaires, p.a. Hervé Collaud, Les Gruvons C, 1566 Saint-Aubin. Ce montant est à verser dans les 30 jours auprès de la Recette générale de l'Etat de Fribourg, CCP 17-74-5, à l'aide du bulletin de versement annexé.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) au groupement de propriétaires, p.a. Hervé Collaud, Les Gruvons C, 1566 Saint-Aubin, avec un plan (1 ex.);
 - b) à la commune de Saint-Aubin, avec un plan, à charge pour elle de communiquer la présente décision par copie aux propriétaires des articles 139, 666 et 668 (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - e) à la préfecture de la Broye, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) à l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - h) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - i) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 8 avril 1994

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Commune de Saint-Aubin

Quartier SOUS-PENDU

1:1000

Domdidier, le 5 avril 1994

BUREAU TECHNIQUE

HIRSIGER - COLLAUD - SIMONET SA

Ingénieurs géomètres officiels

Ingénieurs ruraux dipl. EPFZ / EPFL

1564 DOMDIDIER

E. Hügel

